

N° 6571³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(12.12.2013)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Simone BEISSEL, Anne BRASSEUR, MM. Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Paul-Henri MEYERS, Mmes Octavie MODERT, Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 mai 2013 par le Premier Ministre, Ministre d'Etat. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, ainsi que des documents suivants:

- la directive 2013/1/UE du Conseil du 20 décembre 2012 modifiant la directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants;
- la directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants;
- la décision du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom.

Le 5 juin 2013, la commission a désigné M. Raymond Weydert comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, elle s'est vu présenter le projet de loi.

La commission a examiné le projet de loi au cours de ses réunions des 12 et 19 juin 2013.

En raison de l'urgence du projet de loi, la commission a jugé opportun de proposer des amendements sans être en possession de l'avis du Conseil d'Etat. En date du 26 juin 2013, elle a donc adopté une série d'amendements.

L'avis du Conseil d'Etat du 18 juillet 2013, vu par la commission le même jour, a été examiné et discuté en détail lors de la réunion du 9 décembre 2013. Au cours de cette même réunion, la commission a désigné M. Alex Bodry comme nouveau rapporteur¹.

La commission a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 12 décembre 2013. Au moment de l'adoption du présent rapport, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est parvenu à la Chambre des Députés.

*

¹ Suite au résultat des élections législatives anticipées du 20 octobre 2013, M. Raymond Weydert n'est plus membre de la Chambre des Députés.

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi poursuit un triple objectif:

- transposer dans la législation luxembourgeoise, et plus particulièrement, dans la loi électorale du 18 février 2003, telle que modifiée (ci-après la „loi électorale“), les dispositions de la directive 2013/1/UE du Conseil du 20 décembre 2012 modifiant la directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants, le délai de transposition expirant le 28 janvier 2014²;
- tenir compte de l'avancement de la date des élections européennes en 2014 et conférer au pouvoir réglementaire davantage de flexibilité pour fixer la date des élections législatives en étendant la période de référence au mois de mai;
- procéder à un toilettage de la loi électorale, notamment en y introduisant la règle de l'interdiction du cumul de mandat de député national et de membre du Parlement européen.

L'article 20, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 39, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaissent à chaque citoyen de l'Union le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre où il réside. Les modalités d'exercice de ces droits ont été fixées par la directive 93/109/CE qui impose au citoyen de l'Union européenne désireux se porter candidat aux élections européennes dans son Etat de résidence de fournir une attestation des autorités administratives compétentes de l'Etat d'origine certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou qu'une telle déchéance n'est pas connue de ces autorités.

La directive 2013/1/UE que le projet de loi vise à transposer, propose de rendre cette procédure plus souple. Ainsi, l'attestation précitée est remplacée par une déclaration (sur l'honneur) signée par le candidat. Il incombera ensuite à l'Etat membre de résidence de vérifier auprès des autorités de l'Etat membre d'origine que le candidat n'est pas déchu du droit d'éligibilité. Elle invite également les Etats membres à désigner un point de contact unique.

Le projet de loi vise par ailleurs à élargir la faculté d'intervention du règlement grand-ducal à l'hypothèse où les élections pour le Parlement européen auraient lieu au cours du mois de mai.

Enfin, il est opéré un toilettage du texte de la loi électorale en y intégrant la règle de l'incompatibilité entre le mandat de député européen et le mandat de parlementaire national consacrée par la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 et en adaptant la terminologie. L'ancrage formel dans notre droit national de la règle de l'incompatibilité précitée lèvera à l'avenir toute incertitude quant à son application.

A noter que par voie d'amendement parlementaire, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a opéré un changement significatif en supprimant toute durée de résidence au Grand-Duché de Luxembourg au profit des ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne. La législation actuelle prévoit un délai de résidence de 2 ans pour l'inscription des non-Luxembourgeois citoyens de l'UE sur les listes électorales en tant qu'électeur et de 5 ans pour être éligible. Désormais, tous les citoyens européens résidant au Luxembourg pourront voter pour les prochaines élections au Parlement européen en mai 2014, à condition d'être inscrits sur les listes électorales.

Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le droit de vote et d'éligibilité a acquis le statut de droit fondamental (article 39 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). En vertu de l'article 22 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tout citoyen de l'Union européenne résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de voter lors des élections au Parlement dans l'Etat membre où il réside, et ce dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.

Cependant, la notion de résidence diffère encore beaucoup selon les Etats membres. Certains pays (Estonie, Finlande, France, Pologne, Roumanie et Slovaquie) exigent que l'électeur possède son domicile ou sa résidence habituelle sur le territoire électoral, d'autres (Chypre, Danemark, Grèce, Irlande, Luxembourg, Royaume-Uni, Slovaquie et Suède) qu'il y séjourne de manière habituelle, d'autres encore (Belgique et République tchèque) qu'il figure au registre de la population. Au Royaume-Uni,

² Art. 2, paragraphe 1, alinéa 1 de la directive 2013/1/UE.

seules certaines catégories de citoyens résidant à l'étranger ont le droit de vote (par exemple, les citoyens qui vivent à l'étranger depuis moins de quinze ans). La Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Italie et le Portugal n'accordent le droit de vote qu'à leurs ressortissants qui résident dans un autre Etat de l'Union. L'Autriche, l'Espagne, la Finlande, la France, les Pays-Bas et la Suède accordent le droit de vote à leurs ressortissants quel que soit leur pays de résidence. L'Allemagne accorde le droit de vote aux citoyens qui résident dans un autre pays depuis moins de vingt-cinq ans. En Bulgarie, en Irlande et en Slovaquie, le droit de vote est réservé aux citoyens de l'Union domiciliés sur leur territoire national.

Ainsi, en faisant disparaître la condition de résidence, le législateur luxembourgeois fait aussi disparaître la fastidieuse question de la condition de résidence pour l'inscription sur les listes électorales et surtout l'exception qui était prévue par la loi, à savoir que „... les électeurs communautaires qui, en raison de leur résidence en dehors de leur Etat membre d'origine ou de la durée de cette résidence, n'y ont pas le droit de vote, ne peuvent pas se voir opposer cette condition de durée de résidence“. Dès lors, avec les nouvelles dispositions, tous les étrangers arrivés au Luxembourg depuis le 28 février 2012 et arrivant au pays avant le 28 février 2014 pourront désormais aussi s'inscrire pour voter pour les élections européennes de 2014 (sauf si en raison de leur loi électorale nationale ils ne peuvent pas voter dans leur pays d'origine).

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 18 juillet 2013, le Conseil d'Etat émet des doutes quant au fondement de la directive 2013/1/UE que le projet de loi a pour objet de transposer. Il critique la justification figurant au considérant (4) de la directive: „*Les difficultés que les citoyens rencontrent pour identifier les autorités habilitées à délivrer cette attestation, ainsi que celles qu'ils rencontrent pour obtenir cette attestation en temps utile ...*“, et ce pour trois raisons:

1. on donne une image indigne des candidats aux élections pour le Parlement européen en considérant qu'ils ne disposent pas des qualités ou connaissances suffisantes pour identifier l'autorité qui est compétente dans leur Etat d'origine pour émettre le certificat attestant que la personne en question n'est pas déchue de son droit d'éligibilité ou qu'une telle déchéance n'est pas connue de ladite autorité. L'argument selon lequel il faut légiférer afin d'admettre à l'avenir au Parlement européen un nombre plus élevé de personnes qui n'ont pas une qualification suffisante pour comprendre des textes normatifs basiques, que ceux-ci émanent d'un Etat membre ou de l'Union européenne, ne trouve pas l'accord du Conseil d'Etat;
2. on nourrit à tort le sentiment d'une incurie de la part des partis politiques, en admettant qu'à travers les 28 Etats membres de l'Union européenne, ils ne disposent pas des capacités techniques nécessaires pour appuyer administrativement les candidats qu'ils proposent, surtout lorsqu'ils sont, comme au Grand-Duché de Luxembourg, ancrés dans la Constitution notamment en raison de leur mission de concourir à l'expression du suffrage universel;
3. on fait abstraction de tout bon sens lorsqu'on estime que les lenteurs ou même les négligences qui ont pu être détectées dans le chef de certains services administratifs de certains Etats membres seront éliminées grâce à l'ajout des nouvelles procédures administratives que la transposition de la directive oblige tous les Etats membres à introduire dans le domaine de la législation électorale.

Le Conseil d'Etat considère le fait, que le Gouvernement a consenti au remplacement de l'attestation délivrée par les autorités de l'Etat membre d'origine par une déclaration (sur l'honneur) signée par le candidat, comme une avancée ouvrant des perspectives nouvelles d'allègement des procédures administratives de contrôle qu'il ne faudrait pas limiter au seul domaine de l'accès à la candidature pour le Parlement européen.

Il se dit par ailleurs soulagé que le projet de loi ne reprenne pas la suggestion figurant au considérant (8) de la directive, qui recommande la mise en place de délais de présentation des candidatures différents pour les citoyens de l'Union européenne qui ne sont pas ressortissants de l'Etat luxembourgeois et pour ceux qui le sont.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et des décisions de la commission, il est renvoyé au commentaire des articles.

Quant à la réponse fournie par le Conseil d'Etat à la question soulevée par la commission dans sa lettre d'amendements du 27 juin 2013 (doc. parl. 6571¹), question qui ne correspond pas formellement aux conditions de saisine définies par l'article 3, alinéa 1er de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, il est prié de se référer au document parlementaire 6571².

*

IV. TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission partage, du moins en partie, les critiques formulées par le Conseil d'Etat au sujet de la pertinence des arguments développés dans les considérants de la directive 2013/1/UE relatives à l'abandon de la condition de fournir une attestation officielle de l'Etat d'origine du candidat certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité.

Il n'en demeure pas moins que le texte de la directive à transposer ne laisse guère de marge de manœuvre au législateur national pour implémenter le texte européen qui doit nécessairement connaître une application uniforme dans tous les Etats membres de l'Union européenne.

La commission est consciente que les difficultés que risque d'entraîner le nouveau système de la déclaration (sur l'honneur) du candidat, qui ne dispose pas de la nationalité de son Etat de résidence, sont réelles et sont difficilement gérables dans le cadre de notre loi électorale.

Le texte du projet de loi correspond au texte de la directive. Le Luxembourg satisfait dès lors à son obligation de transposer le texte législatif européen dans son droit national.

Il n'en reste pas moins que l'hypothèse d'une éventuelle fausse déclaration quant à ses droits politiques constitue un cas de figure dont toutes les dimensions sont loin d'être traitées de façon satisfaisante par le texte du projet de loi.

Ceci est notamment le cas dans l'éventualité de la découverte d'une fausse déclaration du candidat après la proclamation des résultats des élections du Parlement européen.

Pour la commission, il est évident que dans cette dernière hypothèse, c'est l'article 286, alinéa 2, de la loi électorale qui s'appliquera. Il dispose que „La perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat.“

S'il appartient au Gouvernement de s'assurer que les candidats n'ont pas été déchus du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine, la commission insiste sur la responsabilité des partis et groupements de candidats présentant des listes de veiller scrupuleusement à ce que tous les candidats remplissent les conditions légales liées au droit de vote passif.

En cas de violation de la loi, la sanction la plus efficace consiste à ce que „les suffrages individuels éventuellement recueillis par le candidat ne sont acquis ni au candidat ni à la liste à laquelle il appartient“ (article 291 de la loi électorale).

La commission renonce cependant à s'aventurer à ce stade dans une modification plus détaillée de la loi électorale alors que les solutions envisagées par le Conseil d'Etat dans son avis risquent d'engendrer de nombreux débats sans pour autant donner une réponse satisfaisante et cohérente aux problèmes soulevés. Toutes ces questions doivent faire l'objet d'un réexamen approfondi lors de la réforme globale de la loi électorale préconisée par le Gouvernement.

Quant à l'agencement du projet de loi, la commission a repris l'agencement légistique tel que proposé par le Conseil d'Etat, les 14 points subdivisant l'article 1er amendé sont repris sous la forme de 14 articles séparés. Elle a en outre suivi le Conseil d'Etat en sa proposition concernant la modification de l'alinéa 3 de l'article 114 de la loi électorale, mais pour respecter l'ordre de numérotation des articles modifiés, la commission propose de l'insérer non pas entre les articles 13 et 14 (points 10 et 11 initiaux), mais entre les articles 3 et 4 comme article 4 nouveau. La numérotation des articles subséquents est par conséquent augmentée d'une unité.

Article 1er

Au regard de la lecture combinée de l'article 10, paragraphe 3 du Traité sur l'Union européenne (TUE) („*Tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. Les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens.*“) et de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 14 du TUE („*Le Parlement européen est composé de représentants des citoyens*“

de l'Union. "), la commission a jugé qu'il était judicieux de renoncer à la dérogation dont bénéficie le Luxembourg en vertu de l'article 22, paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), dérogation lui permettant de demander une durée de résidence minimale, tant aux candidats qu'aux électeurs ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsque la proportion de ses résidents en âge de voter ayant la nationalité d'un autre Etat membre excède 20% de l'électorat total. Etant donné que les membres du Parlement européen ne sont pas simplement les „représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté“ (article 189 du Traité instituant la Communauté européenne), mais les représentants de tous les citoyens européens, cette dérogation, bien que ses conditions d'octroi soient toujours remplies, n'a pas vraiment de raison d'être.

La limitation de cette ouverture aux seules élections européennes s'explique par le fait que des discussions sur les délais de résidence pour les élections communales seront menées au sein de la commission parlementaire compétente.

Tout en approuvant cette modification, le Conseil d'Etat propose de supprimer la virgule après les mots „... et y avoir résidé“ au point 5 de l'article 3 de la loi électorale. En outre, il suggère de modifier légèrement le point 3 du même article, alors qu'il n'est pas nécessaire de préciser davantage la notion d'„Etat d'origine“ visant l'Etat membre de l'Union européenne dont la personne qui désire s'inscrire sur la liste électorale porte la nationalité.

La commission fait sienne les propositions du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article vise à modifier les paragraphes (2) et (3) de l'article 8 de la loi électorale.

A l'endroit de l'article 8, paragraphe (2), point 1°, sous a) et b) de la loi électorale, les changements apportés par l'article 10, paragraphe 1, points a) et d) de la directive précitée sont introduits au niveau des élections communales dans un but d'harmonisation et afin de renforcer la lisibilité de la loi électorale. Un ressortissant étranger, désireux de participer aux élections communales (électorat actif), doit désormais renseigner à l'occasion du dépôt de sa demande d'inscription également sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa dernière adresse dans son Etat membre d'origine, dans le but de mieux pouvoir l'identifier (cf. a)). En outre, les différentes formes d'une déchéance du droit de vote sont précisées davantage (cf. b)).

Ces mêmes changements apportés par l'article 10, paragraphe 1, points a) et d) de la directive sont également intégrés au niveau des élections européennes à l'endroit de l'article 8, (3), 1°, a) et d) de la loi électorale. Ainsi, un ressortissant d'un autre Etat membre de l'UE, désireux de participer aux élections européennes (électorat actif), doit dorénavant renseigner à l'occasion du dépôt de sa demande d'inscription également sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa dernière adresse dans son Etat membre d'origine, afin de pouvoir mieux l'identifier (cf. a)). Par ailleurs, les différentes formes que peut revêtir une déchéance du droit de vote sont précisées davantage (cf. d)).

Par voie d'amendement parlementaire, la commission a supprimé la production d'un certificat documentant la durée de résidence devenue sans objet suite à la suppression de la condition de résidence pour l'électorat actif (cf. article 1).

L'article 2 et l'amendement parlementaire ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

Dans le souci de faciliter la communication entre les autorités nationales, l'article 6, paragraphe 5 nouveau de la directive invite les Etats membres à désigner un point de contact unique chargé de recevoir et de transmettre les informations concernant les candidats aux élections européennes (électorat passif). Etant donné que les affaires européennes rangent traditionnellement parmi les attributions du département des Affaires étrangères, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est désigné comme point de contact national. La disposition de la directive relative au point de contact unique est introduite au niveau de l'article 291 de la loi électorale (cf. le commentaire ci-après sous l'article 13). Par analogie, et pour des raisons d'harmonisation, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions fait également office de point de contact pour recevoir et transmettre les informations concernant les électeurs aux élections européennes (électorat actif). Pour ce faire, le début du 2ème paragraphe de l'article 9 de la loi électorale est modifié en conséquence et un 3ème paragraphe est ajouté.

Cet article est adopté par la commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 4 nouveau

Le Conseil d'Etat propose d'étendre aux candidats qui ont présenté une déclaration inexacte sur leur éligibilité dans leur Etat d'origine les sanctions prévues par l'article 114, alinéa 3, de la loi électorale sous peine de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat. Quant à la justification de l'emplacement de cette disposition, il est renvoyé aux explications figurant au point IV du rapport.

Article 5

La disposition concernant la cessation du mandat de député a été adaptée par voie d'amendement parlementaire. Son adaptation s'est avérée nécessaire suite à la modification opérée au niveau de la date des élections (cf. article 7).

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

Le projet de loi vise, d'une part, à mettre la terminologie de la loi électorale (aux endroits du paragraphe 1, alinéa 5, et du paragraphe 9, dernier alinéa de l'article 126) en accord avec les modifications résultant de la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom (ci-après „l'Acte“). Ainsi, la référence au „représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen“ est remplacée par „membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg“. D'autre part, la dernière phrase de l'alinéa 5 du paragraphe 1 de l'article 126 est abrogée, puisqu'elle se réfère encore au „parlementaire qui détient le mandat national et le mandat européen“, alors qu'un double mandat est incompatible en vertu des dispositions de l'Acte précité.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat si ce n'est qu'il y a lieu de rédiger l'article 126 de la loi électorale en se référant „au point 1“ et „au point 9“ au lieu des paragraphes 1 et 9.

La commission fait sienne cette proposition.

Article 7

Cet article vise à élargir la faculté d'intervention du règlement grand-ducal à l'hypothèse où les élections pour le Parlement européen auraient lieu au cours du mois de mai.

La commission, tout en maintenant le principe que les élections législatives auront lieu le premier dimanche du mois de juin, a introduit par voie d'amendement parlementaire la possibilité de fixer les élections législatives par règlement grand-ducal à une autre date soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le premier dimanche du mois de juin. La référence au dimanche de la Pentecôte devient ainsi superflue. Une flexibilité est accordée au pouvoir réglementaire, actuellement limité à la fixation de la date des élections européennes, pour fixer la date des élections législatives à une autre date. L'indication „de cinq à cinq ans“ a été supprimée, alors qu'elle paraît superfétatoire au regard de l'actuel article 56 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat déclare pouvoir marquer son accord avec la disposition du texte gouvernemental, mais il a toutefois une préférence pour le texte proposé par la commission.

La commission adopte le texte dans sa teneur amendée.

Il y a lieu de revenir sur cette disposition lors de la discussion annoncée sur la date des prochaines élections législatives suite aux élections anticipées du 20 octobre 2013.

Article 8

Le projet de loi initial modifie les renvois en remplaçant les articles 9 et 10 actuels par les articles „10 et 11 de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la Décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 tel que modifié“, suite aux modifications intervenues à l'Acte précité au niveau de la numérotation des articles.

Le Conseil d'Etat suggère d'omettre dans le texte de la loi électorale la référence à des normes juridiques externes.

La commission adopte cette recommandation et fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 9

La présente modification met la terminologie de l'article 283 de la loi électorale en accord avec les modifications résultant de l'Acte précité. Ainsi, la référence aux „représentants“ est remplacée par celle de „membres“ du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'Etat soulève pertinemment la question de la désignation de l'autorité compétente pour prononcer, le cas échéant, la déchéance du mandat d'un membre du Parlement européen qui aurait été admis à siéger au Parlement européen, mais dont le dossier serait complété seulement après les élections et après son assermentation par le document émanant de son pays d'origine dont il résulterait qu'il est déchu de son droit d'éligibilité et que sa déclaration versée au moment de la présentation de sa candidature ne correspond pas à la réalité.

La commission renonce cependant à s'aventurer à ce stade dans une modification plus détaillée de la loi électorale alors que les solutions envisagées par le Conseil d'Etat risquent d'engendrer de nombreux débats sans pour autant donner une réponse satisfaisante et cohérente aux problèmes soulevés. Toutes ces questions devant faire l'objet d'un réexamen approfondi lors de la réforme globale de la loi électorale préconisée par le Gouvernement. Pour la commission, il est évident qu'en cas de découverte d'une fausse déclaration du candidat après la proclamation des résultats des élections du Parlement européen, l'article 286, alinéa 2 de la loi électorale trouvera application.

Elle fait toutefois sienne la suggestion du Conseil d'Etat de recourir au verbe „remplacer“ au lieu de „modifier“, alors que l'article 9 vise à remplacer l'intégralité de l'article 283 de la loi électorale.

Article 10

Le projet de loi initial insère les changements apportés par l'article 10, paragraphe 1, point a) de la directive à l'article 285, (2), 1°, a), de la loi électorale. Un candidat aux élections européennes (électorat passif) doit également renseigner à l'occasion du dépôt de sa candidature, sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa dernière adresse dans son Etat membre d'origine, afin de mieux pouvoir l'identifier.

En outre, sont intégrés les changements apportés par l'article 10, paragraphe 1, point d) de la directive à l'article 285, (2), 1°, d) de la loi électorale en vue de préciser davantage les différentes formes que peut revêtir une déchéance du droit d'éligibilité.

Ces modifications entraînent une renumérotation au sein du paragraphe (2). En effet, en raison de l'abrogation du point 2° actuel qui concerne l'attestation des autorités administratives compétentes de l'Etat membre d'origine, attestation qui dorénavant ne doit plus être produite par le candidat aux élections, les points 3° et 4° actuels deviennent respectivement les points 2° et 3°.

Suite à la suppression par voie d'amendement parlementaire de la condition de résidence pour l'électorat passif, l'obligation de produire un certificat de résidence documentant la durée de résidence est devenue sans objet. Le point 3 actuel a donc été supprimé par l'amendement parlementaire 5. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles 1 et 2.

Le Conseil d'Etat propose, sous peine de refuser la dispense du second vote constitutionnel, d'étendre aux candidats qui ont présenté une déclaration inexacte sur leur éligibilité dans leur Etat d'origine les sanctions prévues par l'article 114, alinéa 3 de la loi électorale.

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat. Quant à l'emplacement de cette disposition, il est renvoyé aux explications figurant au point IV du rapport.

Article 11

En ce qui concerne l'énumération des incompatibilités avec le mandat de membre du Parlement européen, il est mentionné expressément à l'endroit de l'article 287 de la loi électorale celle de député de la Chambre des Députés. En outre, la terminologie utilisée à l'article 287 de la loi électorale est mise en accord avec les modifications résultant de l'Acte modifié. Ainsi, la référence aux termes de „représentant pour le Parlement européen“ est remplacée par celle de „membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg“.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le texte sous le point 2° devrait prendre en considération la situation de la personne qui a été déchue de son mandat de membre du Parlement européen suite à la présentation d'une déclaration de non-déchéance du droit d'éligibilité ne correspondant pas à la réalité.

La commission propose que cette question fasse l'objet d'un examen plus approfondi lors de la réforme globale de la loi électorale.

Article 12

Cet article met la terminologie utilisée à l'article 289 de la loi électorale en accord avec les modifications résultant de la décision 2002/772/CE, Euratom, du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002, portant modification de l'Acte. Ainsi, la référence aux termes de „représentant au Parlement européen“ est remplacée par celle de „membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg“.

Cet article ne suscite pas d'observation.

Article 13

Les modifications apportées à l'article 291 de la loi électorale visent tout d'abord à adapter la terminologie comme à l'endroit de l'article 12.

Les alinéas 5 à 9 de l'article 291 ont pour objet de transposer les paragraphes 2 à 5 de l'article 6 de la directive.

Le paragraphe 2, qui oblige l'Etat membre de résidence (en l'espèce le Luxembourg) de notifier la déclaration reçue du candidat aux élections à son Etat membre d'origine afin de vérifier si le citoyen de l'Union a été effectivement ou non déchu du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre d'origine, est placé à l'alinéa 5 de l'article 291 de la loi électorale.

Le paragraphe 3, qui concerne la procédure et les délais de la transmission des informations d'Etat membre à Etat membre, est placé à l'alinéa 6 de l'article 291 de la loi électorale. Comme les candidatures sont reçues par le président du bureau principal de la circonscription, il incombera à ce dernier de transmettre la déclaration visée à l'article 285 (2) de la loi électorale au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. Ce dernier notifie la déclaration à l'Etat membre d'origine du candidat pour confirmation des informations. Le délai de réponse de principe de 5 jours peut cependant être réduit à la demande expresse du ministre.

Le fait que l'Etat membre d'origine ne transmet pas à temps ces informations est sans conséquence pour le candidat qui reste admis aux élections. Cette disposition reprise de la dernière phrase du paragraphe 3 de la directive est placée à l'alinéa 7 de l'article 291 de la loi électorale.

Le paragraphe 4, qui règle les conséquences à tirer d'une information qui infirme le contenu de la déclaration, est placé à l'alinéa 8 de l'article 291 de la loi électorale. Selon que l'information est reçue dans les délais ou ultérieurement, le Luxembourg devra s'assurer soit:

- que la candidature n'est plus recevable;
- que le candidat ne peut pas être élu;
- que le candidat élu ne peut pas exercer son mandat.

Le nouvel alinéa 9 de l'article 291 de la loi électorale formalise la procédure applicable au traitement des demandes d'informations, quant au droit d'éligibilité d'un ressortissant UE, reçues d'un autre Etat membre de l'UE. Afin d'harmoniser les procédures applicables au sein de l'article 291, il est proposé de retenir les mêmes règles et délais tels que prévus par l'article 6 de la directive.

Le nouvel alinéa 10 de l'article 291 a pour objet de désigner le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions comme point de contact du Gouvernement chargé de recevoir et de transmettre les informations visées aux alinéas 5 à 9 et 16 à 17 de l'article 291.

Les alinéas 11 à 15 de l'article 291 reprennent les alinéas 5 à 9 actuels.

Le nouvel alinéa 16 de l'article 291 de la loi électorale reprend l'alinéa 10 actuel sauf qu'il remplace le ministre de l'Intérieur par celui des Affaires étrangères. En effet, les affaires européennes rangent traditionnellement dans les attributions du département des Affaires étrangères, de sorte que le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions constitue un responsable plus approprié.

Le nouvel alinéa 17 de l'article 291 de la loi électorale reprend l'alinéa 11 actuel tout en remplaçant le „Gouvernement luxembourgeois“ par le „ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions“.

Les alinéas 18 et 19 de l'article 291 reprennent les alinéas 12 et 13 actuels.

Le Conseil d'Etat propose d'utiliser le verbe „remplacer“ au lieu de „modifier“, alors que l'article 13 vise à remplacer l'intégralité de l'article 291 de la loi électorale. En outre, il suggère de reformuler le début de l'alinéa 5 de l'article 291. En ce qui concerne l'alinéa 8, il souligne qu'il manque de précision. A son avis, il ne s'agit pas de reproduire le texte de la directive à transposer, mais de lui donner un contenu dans le droit national aboutissant aux résultats recherchés. Plus particulièrement, la formule „le candidat ne peut pas être élu“ ne peut pas être placée telle quelle dans le texte de la loi électorale. Il donne à considérer que la présentation de l'information sur la déchéance du candidat de son droit d'éligibilité n'a plus aucun effet sur la formulation du bulletin de vote si elle parvient au président du bureau de vote principal de la circonscription électorale compétente après l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidatures. Après la date mentionnée ci-dessus, les listes sont immuables. Même le décès d'un candidat n'y change rien. Le candidat déchu de son droit d'éligibilité figurera donc sur le bulletin de vote et se retrouvera, le cas échéant, parmi les élus de sa liste. Cette conséquence malencontreuse de l'obligation faite aux Etats membres par la directive d'accepter des candidatures présentées sur la seule foi de la déclaration du candidat ne peut être évitée que si la loi électorale élargit les pouvoirs du président du bureau de vote principal de la circonscription afin de lui permettre d'écarter après les élections (par exemple avant le dépouillement des bulletins de vote) un candidat déchu du droit d'éligibilité.

La commission est consciente que les difficultés que risque d'entraîner le nouveau système de la déclaration (sur l'honneur) du candidat, qui ne dispose pas de la nationalité de son Etat de résidence, sont réelles et sont difficilement gérables dans le cadre de la loi électorale. Toutefois, comme déjà évoqué sous le point IV du rapport, la commission renonce à s'aventurer à ce stade dans une modification plus détaillée de la loi électorale alors que les solutions envisagées par le Conseil d'Etat risquent d'engendrer de nombreux débats sans pour autant donner une réponse satisfaisante et cohérente aux problèmes soulevés. Toutes ces questions devant faire l'objet d'un réexamen approfondi lors de la réforme globale de la loi électorale préconisée par le Gouvernement.

Cependant, la commission substitue le verbe „remplacer“ à celui de „modifier“ et elle donne suite à la proposition de reformulation de l'alinéa 5 de l'article 291 de la loi électorale.

Article 14

Cet article met la terminologie utilisée par l'Annexe C de la loi électorale en accord avec les modifications résultant de la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002, portant modification de l'Acte. Ainsi, la référence aux termes de „représentants pour le Parlement européen“ est remplacée par celle de „membres du Parlement européen au Grand-Duché de Luxembourg“.

Cet article ne suscite pas d'observation.

Article 15

Les modifications apportées aux modèles 7 et 8 annexés à la loi électorale ont pour objet de remplacer les termes „représentants au Parlement européen“ par ceux de „membres du Parlement européen“.

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 2 initial (supprimé)

Cet article indique la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi électorale. La date choisie coïncide avec le dernier jour auquel le délai de transposition de la directive 2013/1/UE expire.

Le Conseil d'Etat souligne qu'il n'y a pas de raison à ce que la loi votée n'entre en vigueur qu'au dernier jour fixé pour la transposition dans l'hypothèse où le vote interviendrait quelques semaines avant le 28 janvier 2014.

Au vu de la remarque du Conseil d'Etat et du fait que le vote interviendra au mois de décembre 2013, la commission considère qu'il n'y a pas lieu de maintenir le 28 janvier 2014 comme date d'entrée en vigueur. Partant, l'article 2 initial est à supprimer. Les règles de droit commun en matière d'entrée en vigueur des actes législatifs trouveront application.

**V. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA
COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA
REVISION CONSTITUTIONNELLE**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. 1er. Les points 3 et 5 de l'article 3 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, désignée ci-après „la loi“, sont modifiés comme suit:

- „3° jouir des droits civils et n'être déchu du droit de vote ni au Grand-Duché de Luxembourg ni dans l'Etat membre d'origine;
- 5° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi.“

Art. 2. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la loi sont modifiés comme suit:

„(2) Les ressortissants étrangers désireux de participer pour la première fois aux élections communales font une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Le ressortissant étranger doit produire à l'appui de sa demande:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat d'origine et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sous a) et b) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité;

3° un certificat documentant la durée de résidence fixée par la présente loi, établi par une autorité publique.

(3) Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne désireux de participer pour la première fois aux élections européennes fait une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Il doit produire à l'appui de sa demande d'inscription sur cette liste:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat membre d'origine et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
- c) qu'il n'exercera son droit de vote pour les élections au Parlement européen que dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- d) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat membre d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sous a), b), c) ou d) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;
2° un document d'identité en cours de validité.“

Art. 3. L'article 9 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 9.** Soixante-deux jours avant la date des élections européennes, le collège des bourgmestre et échevins transmet copie de la liste arrêtée à cette date pour les élections au Parlement européen et triée par nationalité au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui informe les Etats membres d'origine respectifs des électeurs inscrits.

Lorsque le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, qui figure sur la liste électorale pour les élections au Parlement européen ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste visée par la présente loi, est également inscrit dans cet Etat comme électeur pour les élections au Parlement européen, il transmet cette information au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée qui en fait mention sur les listes électorales. Ces personnes ne sont pas admises au Grand-Duché de Luxembourg au vote pour les élections au Parlement européen.

Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est le point de contact du Gouvernement luxembourgeois chargé de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application des deux alinéas qui précèdent.“

Art. 4. L'alinéa 3 de l'article 114 de la loi prend la teneur suivante:

„Est puni d'une amende de 500 à 15.000 euros et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans quiconque s'est porté candidat aux élections sachant qu'il ne réunit pas les conditions d'éligibilité prescrites par les articles 127 et 128, 192 et 193, 285 et 286 de la présente loi.“

Art. 5. L'article 122 de la loi prend la teneur qui suit:

„**Art. 122.** La sortie ordinaire des députés a lieu le premier dimanche du mois de juin ou, à la date fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 134, alinéa 2.“

Art. 6. L'article 126 de la loi est modifié comme suit:

1° Au point 1, l'alinéa 5 est remplacé par la disposition qui suit:

„Le terme de parlementaire vise le membre de la Chambre des députés et le membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg.“

2° Au point 9, le dernier alinéa est remplacé par la disposition qui suit:

„Les alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.“

Art. 7. Les alinéas 1 et 2 de l'article 134 de la loi sont modifiés comme suit:

„Les élections ont lieu, de plein droit, le premier dimanche du mois de juin, conformément aux articles 121 et suivants de la présente loi.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections et la fixer soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le premier dimanche du mois de juin.“

Art. 8. L'alinéa 1er de l'article 280 de la loi est modifié comme suit:

„La réunion des collèges électoraux pour pourvoir aux élections européennes a lieu à la date et aux heures à fixer par règlement grand-ducal, conformément à l'article 134.“

Art. 9. L'article 283 de la loi est remplacé par la disposition qui suit:

„**Art. 283.** Le Parlement européen vérifie les pouvoirs des membres et statue sur les contestations qui pourraient éventuellement être soulevées sur la base des dispositions de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct.

Toutefois, les contestations qui sont relatives à des dispositions nationales auxquelles cet Acte renvoie sont vidées par la Chambre des députés.

Le Président de la Chambre des députés adresse au Président du Parlement européen les documents nécessaires à la vérification des pouvoirs des membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.“

Art. 10. L'article 285 de la loi est modifié comme suit:

1° Le deuxième tiret du point 4 du paragraphe 1 sera libellé comme suit:

„– pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié sur le territoire luxembourgeois et y avoir résidé au moment du dépôt de la liste des candidats.“

2° Le paragraphe 2 prendra la teneur suivante:

„(2) Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne doit produire à l'appui de sa candidature:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat membre d'origine et son adresse au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
- c) qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections européennes dans un autre Etat membre;
- d) qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat membre d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sub a), b), c) ou d) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité.“

Art. 11. L'article 287 de la loi est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de membre du Parlement européen est incompatible avec la qualité de député, ainsi qu'avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.“

2° Le point 2 du paragraphe (7) est remplacé par la disposition qui suit:

„2. En cas de cessation du mandat de membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, la pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (3), 4 et (5), 2 sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.

Il en est de même en cas de révision de la pension ou du droit à pension du bénéficiaire relevant d'un régime de pension spécial et tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat dans l'hypothèse de l'exercice du mandat de membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg postérieurement à la cessation des fonctions ou à la jouissance de la pension.“

Art. 12. L'article 289 de la loi est remplacé par la disposition qui suit:

„**Art. 289.** Le membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant de la liste sur laquelle il a été élu. Il en est de même du membre suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, a renoncé au mandat de député lui échu au cours de ses fonctions. En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription est faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections. En cas d'égalité de voix, l'ordre des suppléants sera déterminé par tirage au sort par le président du bureau de vote principal.“

Art. 13. L'article 291 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 291.** Les listes sont constituées par les groupements de candidats qui, par une déclaration signée par eux, acceptent leur candidature, et sont présentées conjointement, soit par deux cent cinquante électeurs, soit par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, sortant ou en fonction, ou par un député, sortant ou en fonction.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présents de la liste et qui remplit tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la loi électorale. En cas de présentation de la liste par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg ou par un député, le mandataire est désigné par les candidats, soit parmi les candidats de la liste, soit parmi les élus qui la présentent.

La liste comprend les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des candidats. Elle comprend également les nom, prénoms, profession et domicile des électeurs ou élus qui les présentent. Ne peuvent pas se porter candidat et peuvent retirer leur candidature ceux qui ne sont pas éligibles.

Si l'éligibilité d'un candidat au point de vue des condamnations encourues paraît être douteuse, le président du bureau principal fait vérifier d'urgence ces conditions d'éligibilité par le Parquet et invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur le vu de l'extrait du casier judiciaire ou de tous autres renseignements produits par le Parquet, l'inéligibilité est constatée, le président raye de la liste le candidat en question.

Pour les candidats ressortissant d'autres Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement s'assure qu'ils n'ont pas été déchus du droit d'éligibilité dans l'Etat d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

A cette fin, le président du bureau principal de la circonscription unique transmet la déclaration visée à l'article 285 (2) au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui la notifie à l'Etat membre d'origine pour confirmation des informations quant au droit d'éligibilité du ressortissant dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la notification, à moins que, lorsque cela est possible, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions demande que l'Etat membre d'origine lui transmet les informations dans un plus bref délai.

Si les informations ne sont pas reçues par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions dans le délai imparti, le candidat est en tout état de cause admis.

Si les informations reçues dans le délai imparti ou ultérieurement infirment le contenu de la déclaration, la candidature de l'intéressé n'est plus recevable ou, lorsque cela est impossible, le candidat ne peut pas être élu, soit lorsqu'il a été élu, il ne peut pas exercer le mandat.

Si le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions reçoit une demande d'un autre Etat membre de l'Union européenne sur le droit d'éligibilité d'un ressortissant luxembourgeois inscrit comme candidat aux élections européennes dans cet Etat membre, il transmet à l'Etat membre de résidence les informations quant au droit d'éligibilité du ressortissant, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la notification ou lorsque cela est possible dans un plus bref délai si l'Etat membre de résidence en fait la demande.

Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est le point de contact du Gouvernement luxembourgeois chargé de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application des alinéas 5 à 9 et 16 à 17.

Une liste ne peut pas comprendre plus de six candidats; elle doit être composée majoritairement de candidats possédant la nationalité luxembourgeoise.

Nul ne peut figurer ni comme candidat ni comme présentant sur plus d'une liste. Nul ne peut se présenter sur une liste déposée conformément à l'alinéa 2 du présent article, s'il se présente simultanément pour les mêmes élections comme candidat dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Chaque liste doit porter une dénomination et dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut

de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le président du bureau principal de la circonscription.

Le président informe les candidats de sa décision sur la recevabilité de la candidature.

Le président transmet les noms des candidats qui sont ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui en informe les Etats membres d'origine.

Lorsque le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste des candidats visée aux alinéas qui précèdent, est également inscrit dans cet Etat comme candidat pour les élections européennes, il transmet cette information au président du bureau principal.

Si l'information parvient au président du bureau principal avant l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'alinéa 1 de l'article 292, celui-ci refuse l'inscription de ce candidat ou procède inconcètement à sa radiation.

Si l'information parvient au président du bureau principal après l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'alinéa 1 de l'article 292, les formalités utilement remplies demeurent acquises; toutefois, les suffrages individuels éventuellement recueillis par le candidat ne sont acquis ni au candidat ni à la liste à laquelle il appartient.“

Art. 14. L'annexe C. Elections au Parlement européen est remplacée par l'annexe qui suit:

„C. Elections au Parlement européen

Les instructions relatives aux élections législatives et libellées sous A. Elections à la Chambre des députés, points 2 à 5, sont applicables aux élections des membres du Parlement européen au Grand-Duché de Luxembourg.

Le point 1° est libellé de la manière suivante:

1° L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut pas émettre plus de six suffrages.

Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose.

L'électeur vote:

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste,
- soit en y inscrivant une croix (+ ou x),
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose,
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de six candidats ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix (ce reste étant égal à la différence entre le nombre six et le nombre des candidats figurant sur la liste) à un ou plusieurs candidats; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à laquelle il adhère dans son ensemble et sur d'autres listes, ou s'il l'utilise exclusivement en faveur de candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages, jusqu'à épuisement du reste de voix; l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.“

Art. 15. Dans les modèles 7 et 8, les mots „six représentants au Parlement européen“ sont remplacés par „six membres du Parlement européen“.

Luxembourg, le 12 décembre 2013

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

